

SUBVENTION À LA VIE ASSOCIATIVE 2004-2005

1 Objet

Le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF) peut verser une subvention à un regroupement ou à une association d'établissements de services de garde à l'enfance qui réalise des activités ou offre des services de concertation, de soutien, de formation ou de promotion de la qualité des services de garde.

2 Critères d'admissibilité

Pour être admissible, une association ou un regroupement de centres de la petite enfance ou de garderies doit démontrer au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille qu'il est représentatif des services de garde et qu'il est en mesure de réaliser les activités pour lesquelles une demande financière est déposée.

Les demandeurs doivent, lorsqu'ils produisent leur demande de subvention, préciser les axes, les objectifs et la nature des interventions ainsi que les ressources qu'ils entendent utiliser pour atteindre leurs objectifs.

Une liste des résultats escomptés à court terme et des objectifs visés à moyen et à long terme doit également accompagner la demande, en prévision d'une reddition de comptes à la fin de l'année financière.

3 Activités admissibles

Volet 1 : Activités nationales de concertation, de consultation et de diffusion

- **Objectif particulier**

Faciliter, sur le plan national, la concertation, la consultation et la diffusion d'information touchant des questions générales, afin de contribuer à faire évoluer les politiques et les programmes ministériels relatifs à l'ensemble des établissements.

- **Activités admissibles**

Diffusion d'expertise et d'information, soutien aux associations ou regroupements régionaux, coordination de consultations auprès du réseau (ex. : C. A., directions), participation aux tables de travail et aux comités formés par le MESSF, soutien administratif (outils de gestion), démarche d'amélioration continue de la qualité.

SUBVENTION À LA VIE ASSOCIATIVE 2004-2005

Volet 2 : Activités régionales de soutien aux établissements

- **Objectif particulier**

Contribuer à l'actualisation régionale des politiques et des programmes ministériels par la réalisation d'activités s'adressant aux établissements régionaux ou par l'offre de services de soutien aux établissements concernés.

- **Activités admissibles**

Formation et gestion des ressources humaines, information, consultation, soutien aux programmes éducatifs, application de méthodes d'approche d'un public ayant des besoins particuliers, élaboration d'outils d'évaluation portant sur la qualité des interventions auprès des enfants.

Volet 3 : Projets spéciaux

- **Objectif particulier**

Soutenir les associations ou les regroupements dans la réalisation de projets visant à résoudre des problèmes ponctuels, mettre en place des projets pilotes ou tout autre projet ayant pour objectif d'améliorer la qualité des services de garde.

- **Activités admissibles**

Sont admissibles toutes les activités de la vie associative jugées pertinentes par le Ministère.

4 Aide financière

4.1 Pour les activités nationales de concertation, de consultation et de diffusion d'information, l'aide financière est de 98 250 \$ pour une association nationale de centres de la petite enfance ou de garderies. À ce montant s'ajoute une somme de 55,60 \$ par composante de centre de la petite enfance ou par garderie représentée au 31 octobre 2004, lorsqu'une seule association nationale représente les centres de la petite enfance ou les garderies.

4.2 Pour les activités régionales de soutien aux établissements, la subvention à une association ou à un regroupement reconnu par le Ministère est déterminée en fonction des établissements membres et du nombre de composantes qu'ils représentent. Le montant prévu pour l'année financière 2004-2005 est de 393 \$ par composante représentée au 31 octobre 2004, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 14 738 \$. Un autre montant forfaitaire de 19 650 \$ s'ajoute lorsqu'une seule association ou un seul regroupement représente les centres de la petite enfance ou les garderies.

SUBVENTION À LA VIE ASSOCIATIVE 2004-2005

L'aide financière accordée à une association ou à un regroupement dans le cadre du volet 2 correspond à l'addition des montants déterminés dans les paragraphes précédents. Toutefois, la subvention versée à une association ou à un regroupement devra atteindre au moins 73 688 \$ lorsqu'une association ou un regroupement représente la majorité des établissements d'une région.

En sus, lorsqu'une association ou un regroupement représente la majorité des établissements de la région, un montant de 9 825 \$ est réservé pour chacune des régions administratives suivantes :

- Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
- Saguenay-Lac-Saint-Jean
- Abitibi-Témiscamingue
- Côte-Nord
- Nord-du-Québec

4.3 Pour les activités reliées au volet 3, l'aide financière accordée par le Ministère pourra atteindre un maximum de 50 % des dépenses imputables au projet. Dans ce volet, les dépenses engagées et les activités réalisées avant l'offre d'aide financière du MESSF et l'acceptation des conditions de cette offre ne pourront être reconnues aux fins de subvention.

5 Conditions générales

L'association ou le regroupement doit répondre aux exigences suivantes :

- 5.1 Il doit réaliser des activités et offrir aux membres des services complémentaires, qui s'harmonisent avec les orientations et les interventions du Ministère.
- 5.2 Compte tenu du fait que la subvention pour les activités nationales et régionales de soutien aux établissements est versée à une association ou à un regroupement en fonction des établissements membres et du nombre de composantes qu'ils représentent, le Ministère fait parvenir à chaque association ou regroupement régional un formulaire sur lequel une personne autorisée indique la liste des établissements qui sont membres en règle de cette association ou de ce regroupement. Le nom d'un établissement ne peut figurer que sur une seule liste fournie par une association ou un regroupement. Le formulaire rempli doit être envoyé au Ministère d'ici le 15 novembre 2004.
- 5.3 La demande de subvention doit être faite selon la procédure établie et être accompagnée d'une résolution du ou des conseils d'administration concernés.
- 5.4 L'association ou le regroupement doit remettre un rapport d'activités de l'exercice

SUBVENTION À LA VIE ASSOCIATIVE 2004-2005

précédent (2003-2004) ainsi qu'un rapport financier pour la même période. Le rapport financier doit être vérifié par un comptable agréé si une subvention de 25 000 \$ ou plus a été versée au cours de cet exercice.

- 5.5 Aux fins de la reddition de comptes, l'association ou le regroupement qui aura obtenu une aide financière pour l'exercice 2004-2005 devra remettre, au plus tard le 30 juin 2005, un rapport portant sur les activités pour lesquelles il a reçu cette aide.

6 Modalités de paiement des subventions

- 6.1 **Volets 1 et 2** : Le Ministère traite les demandes de subvention dès leur réception. Celles-ci doivent lui parvenir au plus tard le 15 novembre 2004. Après compilation, les montants alloués à chaque regroupement ou association seront déterminés selon les fonds disponibles. Ainsi, au plus tard le 15 décembre 2004, les regroupements nationaux, régionaux ou autres seront informés du montant final qu'ils recevront pour l'exercice financier 2004-2005.
- 6.2 Une ou des avances n'excédant pas 40 % du montant versé en 2003-2004 sont remises aux associations et aux regroupements au plus tard le 1^{er} août 2004. Sur réception des rapports financiers et des rapports d'activités annuels 2003-2004, vérifiés s'il y a lieu, un versement équivalant à 100 % de la subvention 2004-2005, moins les versements déjà effectués, est fait à compter de décembre 2004, à la condition que le Ministère ait en main tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la subvention.
- 6.3 **Volet 3** : Le Ministère traite les demandes des associations ou des regroupements dès leur réception. Les regroupements nationaux, régionaux ou autres seront informés du montant qu'ils recevront pour l'exercice financier 2004-2005 ainsi que des modalités de reddition de comptes. Le nombre et le rythme des versements seront déterminés pour chaque projet, sous réserve des crédits disponibles.